Annexe 4

flers Agglo	**FLERS AGGLO** **PLUI** **DEPARTEMENT DE L'ORNE**

P.L.U.I initial approuvé le 18/12/2014
Modification simplifiée n°1 approuvée le 06/10/2016
Modification n° 1 approuvée le 06/04/2017
Modification n°2 approuvée le 11/04/2019

Plan Local d'urbanisme Intercommunal

MODIFICATION n° 2

-

4.1. Règlement Ecrit

Sommaire général

MODIFICATION N°2 du 11 avril 2019

1. Définition et règles communes à l'ensemble des zones 5

1.1. Définitions 5
1.2. Règles communes 11

2. Les zones urbaines multifonctionnelles 23

2.1. Zone UA 23
2.2. Zone UB 38
2.3. Zone UC 52
2.4. Zone UD 65

3. Les zones urbaines monofonctionnelles 78

3.1. Zone UG 79
3.2. Zone UZ 91

4. Les zones d'urbanisation future 102

4.1. Zone 1AU 103
4.2. Zone 1AUZ 115
4.3. Zone 2AU 126

5. La zone agricole 127

6. Les zones naturelles 139

6.1. Zone N 140
6.2. Zone NP 151

TECAM I ORPUS I ALISE ENVIRONNEMENT I GB2A-SEINE

plui.

plan local d'urbanisme
de la Communauté d'Agglomération du Pays de Flers

5. La zone agricole

ARTICLE 1. OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations ou utilisations du sol suivantes :

En zone A à l'exception des sous-secteurs Aa, Ae, Ah, Ahc et Ap

Les constructions, ouvrages ou travaux autres que ceux nécessaires à l'exploitation agricole, ou considérés comme leur prolongement[1], ou autres que ceux visés à l'**article 2** de cette zone.

En sous-secteur Aa

Les constructions, ouvrages, travaux ou utilisations du sol de toute nature à l'exception de ceux visés à l'article 2 de cette zone.

En sous-secteur Ae

Les constructions, ouvrages, travaux ou utilisations du sol de toute nature à l'exception de ceux visés à l'article 2 de cette zone.

En sous-secteur Ah et Ahc

Les constructions, ouvrages, travaux ou utilisations du sol de toute nature à l'exception de ceux visés à l'article 2 de cette zone.

En sous-secteur Ap

Les constructions de toute nature.

ARTICLE 2. OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont autorisées mais soumises à conditions particulières les occupations ou utilisations du sol suivantes :

Risques et protections :

1 - A l'intérieur du périmètre du **Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRI)**, les constructions, ouvrages ou travaux doivent respecter les dispositions dudit document (voir l'annexe n°2 au Plan Local d'Urbanisme "Servitudes d'utilité publique").
2 - Dans les secteurs soumis au **risque d'inondation par débordement des cours d'eau** et situés en dehors du PPRI, les constructions, ouvrages ou travaux admis dans la zone, sous réserve du respect des dispositions définies au chapitre "Règles communes à l'ensemble des zones" du présent règlement ;
3 - Dans les secteurs soumis aux prescriptions relatives aux **risques de remontées de la nappe phréatique**, les constructions, ouvrages ou travaux admis dans la zone, sous réserve du respect des dispositions définies au chapitre "Règles communes à l'ensemble des zones" du présent règlement.
4 - Dans les secteurs soumis aux prescriptions relatives aux **zones humides**, les travaux admis dans la présente zone, sous réserve du respect des dispositions définies au chapitre "Règles communes à l'ensemble des zones" du présent règlement.

[1] *Cf. **article L. 311-1 du Code rural** (modifié par Ordonnance n°2005-1127 du 8 septembre 2005), **article L. 722-1 du Code rural** (Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002) et **décret n° 2003-685 du 24 juillet 2003** relatif au caractère agricole des activités d'accueil touristique situées sur l'exploitation agricole.*

TECAM I ORPUS I ALISE ENVIRONNEMENT I GB2A-SEINE

5 - A l'intérieur des **périmètres de protection des forages**, les constructions, ouvrages ou travaux admis dans la zone, sous réserve du respect des dispositions définies dans l'arrêté préfectoral correspondant (voir l'annexe n°2 au Plan Local d'Urbanisme "Servitudes d'utilité publique").

6 - Dans les secteurs concernés par la **présence de sols argileux**, les travaux admis dans la zone, sous réserve du respect des dispositions définies au chapitre "Règles communes à l'ensemble des zones" du présent règlement.

Constructions nouvelles ou existantes :

1 - Tous les travaux exécutés sur un bâtiment faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L 151-19 (version 2016) du Code de l'Urbanisme, doivent être conçus en prenant en compte les caractéristiques culturelles ou historiques constituant leurs intérêts, tels qu'ils sont présentés dans l'annexe au règlement du Plan Local d'Urbanisme intitulée « Patrimoine bâti d'intérêt local ».

L'extension de ces bâtiments ne pourra excéder la limite d'une **emprise au sol supérieure à 200 m² (existant + extension), hors annexes.**

Zone A, à l'exception des sous-secteurs Ae, Ah et Ap

1 - Les constructions à usage d'habitation, indispensables à l'exploitation agricole, dès lors que toute disposition est prévue pour leur insertion architecturale et paysagère, et sous réserve que l'ensemble des conditions suivantes soit réuni :

- se situer **à plus de 100 m** des bâtiments agricoles d'une autre exploitation
- se situer **à moins de 100 m** d'un des bâtiments de l'exploitation concernée,

Cette dernière peut toutefois être adaptée pour des motifs d'ordre paysager ou fonctionnel.

2 - Les travaux d'aménagement, de remise en état et d'extension des constructions existantes, sous réserve qu'elles se situent **à plus de 100 m** des bâtiments agricoles d'une autre exploitation et **à moins de 100 m** d'un des bâtiments de l'exploitation concernée, et lorsqu'il s'agit de créer :

- soit une activité considérée comme le **prolongement de l'activité agricole**,
- soit une habitation destinée au logement des personnes dont la **présence permanente** est nécessaire au fonctionnement de l'exploitation agricole concernée,
- soit une construction ou installation nécessaire aux équipements techniques liés aux différents réseaux, voirie et stationnement.
-

2bis – Les extensions des habitations existantes destinées au logement des personnes dont la **présence permanente** est nécessaire au fonctionnement de l'exploitation agricole concernée sont autorisées.

3 - Les travaux d'aménagement et de remise en état des autres constructions existantes :

- sans extension à l'exception de celles nécessaires aux travaux d'amélioration du confort sanitaire et de l'habitabilité dans la limite de **20 m²** de surface de plancher (pouvant générer de la surface de plancher partiellement ou totalement) à la date d'approbation du PLUI,

- sans changement de destination.

4 - Les constructions de toute nature, installations, dépôts, ouvrages et travaux relatifs aux équipements techniques liés aux différents réseaux, les éoliennes, ainsi que les réseaux de transport ferroviaire (fonctionnement du service public et exploitation du réseau ferroviaire), routiers (voiries, etc.), transports en commun et stationnements, publics ou collectifs d'intérêt général, y compris les affouillements, exhaussements des sols et dépôts de matériaux qui y sont liés, dès lors que toute disposition est prévue pour leur insertion paysagère. Ces occupations et utilisations du sol ne sont pas soumises aux dispositions des **articles 3 à 14** de cette zone.

Autres modes d'occupation du sol :

1- Les constructions liées :

- aux activités agricoles (y compris les ICPE),

TECAM I ORPUS I ALISE ENVIRONNEMENT I GB2A-SEINE

- aux équipements techniques liés aux différents réseaux (déchets, assainissement,...) et leurs bâtiments d'exploitation (y compris les ICPE).

2 - Le camping à la ferme sous réserve qu'ils soient considérés comme le prolongement[2] de l'activité de l'exploitation agricole et à condition de respecter un retrait de l'emprise totale du camping < 200 m des bâtiments de l'exploitation agricole concernée et un retrait de l'emprise totale du camping > 100 m des installations et bâtiments d'une autre exploitation[3].

3 - Les affouillements, exhaussements du sol et dépôts de matériaux liés aux occupations du sol autorisées dans la zone.

4 - Les panneaux solaires et photovoltaïques au sol ne sont autorisés que sur les délaissés de voirie, les merlons des infrastructures de transport terrestre sous réserve d'intégration paysagère.

5 - Les affouillements et exhaussements du sol, sous réserve de leur intégration paysagère.

6 – Abris pour animaux (pour les particuliers non exploitants agricoles) sous réserve que l'emprise au sol totale des abris pour animaux, sur terrain nu ou bâti, ne peut excéder **60 m² maximum** (création et bâti existant + extension), avec une hauteur au faîtage maximal de 4m.

En sous-secteur Aa

Les constructions, ouvrages ou travaux liés à l'activité de l'aérodrome.

En sous-secteur Ae

Les équipements collectifs et ouvrages techniques liés au service public ou d'intérêt collectif, dont les éoliennes.

En sous-secteur Ah

- l'aménagement et l'extension des constructions existantes (à usage actuel ou futur d'habitation) dans la limite de 200 m² d'emprise au sol (existant + extension), hors annexes,

  Pour les constructions existantes (à usage actuel ou futur d'habitation) dont l'emprise au sol a atteint 200 m² à la date d'approbation du PLUI, l'extension est limitée à 33% de cette emprise au sol.

- l'aménagement et l'extension limitée à 33% de l'emprise au sol des bâtiments à usage d'activités artisanales ou de services existants à la date d'approbation du PLUI,

- les annexes (non accolées) aux habitations ou aux bâtiments d'activités existants, ce qui inclut les piscines, les garages et les abris de jardins notamment, sous réserve que ces annexes soient implantées à proximité immédiate de la construction dont elles dépendent et en limitant l'impact paysager du projet,

- le cas échéant, le changement de destination à des fins d'habitation ou d'activités, d'un bâtiment agricole identifié sur les documents graphiques du règlement en application de l'article **L 151-11 (version 2016) du code de l'urbanisme**.

- Abris pour animaux (pour les particuliers non exploitants agricoles), sur terrain nu ou bâti, sous réserve du respect des articles 9 et 10.

[2] *Cf.* ***article L. 311-1 du Code rural*** *(modifié par Ordonnance n°2005-1127 du 8 septembre 2005),* ***article L. 722-1 du Code rural*** *(Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002) et* ***décret n° 2003-685 du 24 juillet 2003*** *relatif au caractère agricole des activités d'accueil touristique situées sur l'exploitation agricole.*

[3] *Les installations et bâtiments concernés sont ceux qui génèrent un périmètre sanitaire de protection (type stabulations, fosses à lisier, etc.), et non pas les logements, hangars de stockage de matériel, etc.*

TECAM I CORPUS I ALISE ENVIRONNEMENT I GB2A-SEINE

En sous-secteurs Ahc

- les nouvelles constructions à usage d'habitation, leurs extensions, leurs annexes, compatibles avec le maintien du caractère naturel de la zone, sous réserve de la prise en compte des dispositions des articles 3 à 14, et notamment celles définies à l'article 9.

ARTICLE 3. DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES – ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

1 - Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur les fonds de ses voisins dans les conditions fixées par **l'article 682 du Code Civil** et présentant les caractéristiques définies au paragraphe ci-dessous.

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées, carrossables et en bon état d'entretien, dans des conditions répondant à l'importance et à la destination des constructions qui doivent y être édifiées, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation, des accès et des moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie.

2 - Conditions d'accès aux voies ouvertes à la circulation automobile

Les accès carrossables aux voies ouvertes à la circulation automobile doivent être étudiés de façon à ne pas porter atteinte à la sécurité publique.

Aucun accès privé, excepté piétons et cycles, ne peut être autorisé à partir des voies affectées exclusivement aux piétons et aux cycles (celles-ci peuvent néanmoins être traversées par des accès automobiles, notamment lorsqu'elles bordent une voie ouverte à la circulation automobile).

ARTICLE 4. DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX

1- Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être desservie par un réseau de distribution d'eau potable conforme aux règlements en vigueur et avoir des caractéristiques suffisantes au regard de l'importance et de la destination de la construction ou de l'ensemble de constructions à desservir.

2 - Conditions de desserte des terrains par les réseaux divers (électricité, gaz, téléphone, télédistribution, éclairage public, etc.)

Toute construction ou installation nouvelle (à l'exception de certaines annexes) doivent être desservies par le réseau de distribution d'électricité.

Lorsque l'effacement des réseaux d'électricité ou de téléphone est prévu à moyen terme ou réalisé dans un secteur, les nouveaux réseaux doivent être enterrés et intégrés au bâti ou à la clôture.

3 - Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'assainissement

3.1 - Assainissement des eaux pluviales

Les eaux pluviales des constructions nouvelles, doivent être récupérées ou infiltrées sur place.

En cas d'impossibilité technique, le raccordement des constructions au réseau de collecte des eaux pluviales s'il existe est obligatoire.

Les dispositifs de récupération d'eau sur place sont autorisés.

TECAM I ORPUS I ALISE ENVIRONNEMENT I GB2A-SEINE

Pour les installations ou occupations le nécessitant, des dispositifs de pré-traitement (débourbeur, décanteur, déshuileur, ...) et/ou des dispositifs de régulation de débits de rejets seront imposés (sur le terrain et à la charge du pétitionnaire) avant rejet dans le milieu naturel ou dans le réseau de collecte, s'il existe, conformément aux règlements en vigueur.

En l'absence de réseau de collecte ou en cas de réseau de collecte insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement aux dispositifs visant à la limitation des débits de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain en conformité avec les règlements en vigueur.

3.2 - Assainissement des eaux usées dans les zones relevant de l'assainissement collectif

Toute construction ou installation nouvelle (hors certaines annexes, ex : abris de jardin, garage...) doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement conformément aux règlements en vigueur.

Lorsque le terrain est situé en contrebas du réseau collectif existant, son raccordement aux collecteurs par dispositifs individuels appropriés (exemple : pompe de refoulement) peut être imposé.

L'évacuation des eaux agricoles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un prétraitement approprié et doit être réalisé conformément aux règlements en vigueur.

4 - Conditions de réalisation d'un assainissement individuel dans les zones relevant de l'assainissement non collectif

Toute construction ou installation nouvelle doivent être dirigées sur des dispositifs d'assainissement individuels conformément aux règlements en vigueur.

5 - Collecte des déchets ménagers et assimilés

Toute construction nouvelle doit prévoir pour la gestion des déchets ménagers et assimilés, un lieu de stockage spécifique suffisamment dimensionné sur le terrain du projet.

ARTICLE 5. SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Il n'est pas fixé de règle particulière.

ARTICLE 6. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les règles du présent article ne s'appliquent pas pour :

- les éléments en saillie de la façade ;
- l'isolation thermique et phonique par l'extérieur des constructions existantes à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme dans la limite d'une épaisseur de **0,30 m**, sans débord sur le domaine public ;
- l'implantation des éléments bâtis sur le domaine public.

1 - Voies ouvertes à la circulation automobile

Les constructions doivent être implantées avec un **retrait minimal** de **5 m** par rapport à l'alignement (ou la limite de l'emprise de la voie privée).

Une implantation entre 0 et 5 m peut être autorisée ou imposée dans les cas suivants :

- la mise en valeur d'un élément bâti, ou d'un ensemble bâti, faisant l'objet d'une protection soit au titre de l'article L 151-19 (version 2016) du Code de l'Urbanisme, soit au titre des Monuments Historiques ;

TECAM I ORPUS I ALISE ENVIRONNEMENT I GB2A-SEINE

- la préservation d'un élément ou ensemble végétal de qualité identifié au règlement graphique au titre de l'article L 151-23 (version 2016) du Code de l'Urbanisme ou au titre du classement en Espace Boisé Classé (EBC) ;
- L'extension d'une construction existante à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme sur le même terrain ne respectant pas les règles du présent article sans réduire le retrait existant.
- La réalisation de décrochés de façade et de retraits ponctuels pour créer un rythme sur la façade d'un même bâtiment ou le retrait du rez-de-chaussée pour créer un effet de seuil ou d'arcades ; la surface totale des décrochés et retraits devant être au plus égale à **50%** de la surface de la façade ;
- La construction d'annexes.

2 - Autres voies et emprises publiques : Voies piétonnes ou chemins, pistes cyclables et parcs publics

Les constructions doivent être implantées avec un **retrait minimal de 3 m** par rapport à l'alignement (ou la limite de l'emprise de la voie privée).

3 - Cours d'eau

Les constructions et extensions doivent être implantées à une distance minimale de **20 m par rapport aux berges des cours d'eau.**

4 - Voies ferrées

Les constructions doivent être implantées à une distance minimale de **5 m** de la limite légale du chemin de fer telle que déterminée par l'**article 5 de la loi du 15 juillet 1845** sur la police des chemins de fer.

Pour les annexes (y compris les garages), les piscines et les préaux, cette distance minimale est ramenée à **2 m**.

Préalablement à tout projet de clôture ou de construction, le riverain doit effectuer une demande d'alignement auprès de la SNCF ou de RFF.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions de toute nature, installations, dépôts et ouvrages nécessaires au fonctionnement du service public et des équipements d'intérêt collectif, ainsi qu'à l'exploitation du trafic ferroviaire, y compris les affouillements, exhaussements des sols et dépôts de matériaux qui y sont liés.

ARTICLE 7. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les règles du présent article ne s'appliquent pas pour :

- les constructions dont la hauteur n'excède pas **0,60 m** mesurée par rapport au niveau du terrain naturel au droit de la construction ;
- les éléments en saillie de la façade ;
- l'isolation thermique et phonique par l'extérieur des constructions existantes à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme dans la limite d'une épaisseur de **0,30 m**.

La distance est comptée horizontalement et perpendiculairement de tout point du bâtiment au point le plus proche de la limite séparative.

Les constructions doivent être implantées :

- soit **en limite(s) séparative(s)**, la mitoyenneté n'étant possible que d'un seul côté ;
- soit avec un **retrait minimal de 3 m** d'une ou des limites séparatives.

Une implantation entre 0 et 3 m peut être autorisée ou imposée dans les cas suivants :

- la mise en valeur d'un élément bâti, ou d'un ensemble bâti, faisant l'objet d'une protection soit au titre de l'article L 151-19 (version 2016) du Code de l'Urbanisme, soit au titre des Monuments Historiques ;

TECAM I ORPUS I ALISE ENVIRONNEMENT I GB2A-SEINE

- la préservation d'un élément ou ensemble végétal de qualité identifié au règlement graphique au titre de l'article L 151-23 (version 2016) du Code de l'Urbanisme ou au titre du classement en Espace Boisé Classé (EBC) ;
- La mise aux normes des bâtiments à usage agricole ;
- L'extension d'une construction existante à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme sur le même terrain ne respectant pas les règles du présent article sans augmenter ou réduire le retrait existant ;
- La construction d'annexes.

ARTICLE 8. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Il n'est pas fixé de règle particulière.

ARTICLE 9. EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

1 - Définition de l'emprise au sol

Le coefficient d'emprise au sol exprime un rapport entre la superficie du terrain et l'emprise de la construction. L'emprise de la construction correspond à la projection au sol de toutes parties du bâtiment d'une hauteur supérieure à **0,60 m** par rapport au terrain naturel, exception faite des éléments en saillie de la façade.

Pour le calcul de l'emprise au sol, toute la surface du terrain est prise en compte, même s'il est grevé par un emplacement réservé, un plan d'alignement ou un espace boisé classé. Cependant, les surfaces affectées à l'emprise d'une voie privée existante ouverte à la circulation générale ne sont pas prises en compte pour le calcul de la surface du terrain.

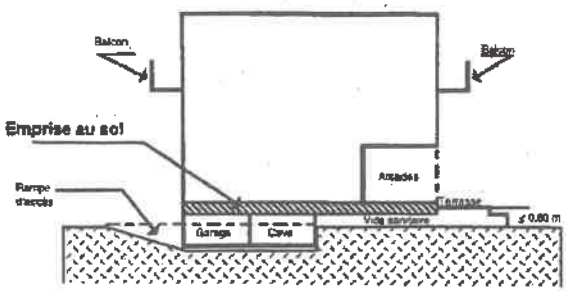

2 - Règles d'emprise en A ou Ah

2.1 - Habitations liées ou non à une exploitation agricole (y compris les gîtes)

L'emprise au sol totale des habitations ne peut excéder **200 m² maximum** (création OU bâti existant + extension), hors annexes (y compris garages), préaux et piscines couvertes ou non. Dans le cas où l'emprise au sol totale du bâtiment existant à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme est supérieure à **200 m²**, il est possible d'aménager dans le volume existant.

2.2 – Garages en annexe des habitations

L'emprise au sol totale des garages, en annexe aux habitations liées à une exploitation agricole ne peut excéder **60 m² maximum** (création OU bâti existant + extension). Dans le cas où l'emprise au sol totale du bâtiment existant à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme est supérieure à **60 m²**, il est possible d'aménager dans le volume existant.

2.3 – Préaux en annexe aux habitations

L'emprise au sol totale des préaux, en annexe aux habitations liées à une exploitation agricole ne peut excéder **60 m² maximum** (création OU bâti existant + extension). Dans le cas où l'emprise au sol totale

du bâtiment existant à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme est supérieure à **60 m²**, il est possible d'aménager dans le volume existant.

3 - Règles d'emprise spécifiques

3.1 – Abris pour animaux en sous-secteur Ah

L'emprise au sol totale des abris pour animaux, sur terrain nu ou bâti, ne peut excéder **60 m² maximum.**

3.2 – Nouvelles constructions à usage d'habitation en sous-secteur Ahc

L'emprise au sol totale de la construction ne pourra pas dépasser 20% de la superficie totale de la parcelle.

3.3 – Equipements publics et d'intérêt collectif

L'emprise au sol n'est pas réglementée.

ARTICLE 10. HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Hauteur maximale des constructions

1 - Définition de la hauteur

La hauteur maximale des façades inclut l'ensemble des plans de façade (excepté ceux des attiques), y compris l'éventuel garde-corps surmontant l'acrotère. Ne peuvent dépasser de cette hauteur maximale des façades que les volumes sous toiture, sous terrasse, sous attique, les pignons, les cheminées, les cages d'escaliers et d'ascenseurs et les éléments en saillie de la façade.
La hauteur de tous les plans de façades (excepté ceux des attiques) se mesure ainsi :

- pour les façades sur voie (automobile, piétonne, piste cyclable, etc.) à partir du niveau du sol de la voie à l'alignement à l'aplomb de la construction ;
- pour les façades sur cours d'eau et parc public, à partir du niveau du terrain naturel à l'aplomb de la construction ;

Lorsque la voie ou le terrain est en pente, les façades des bâtiments sont divisées en sections qui ne peuvent dépasser **20 m** de long et la cote du gabarit ou de la hauteur de chaque section est prise au point médian de chacune d'elle.

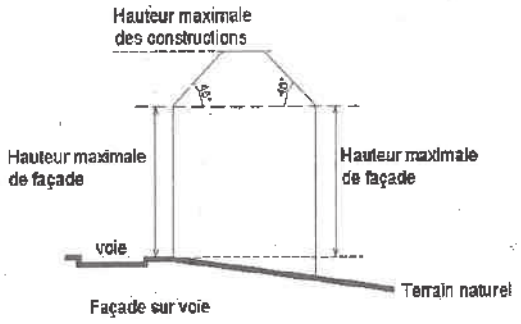

Hauteur sur cours d'eau, parc public

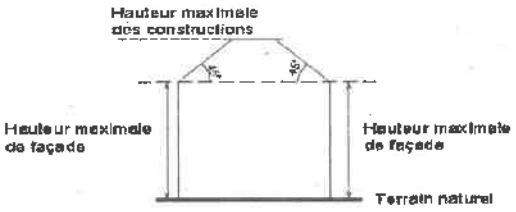

La hauteur maximale des constructions est définie par un gabarit résultant de l'application simultanée :

- d'une hauteur maximale des façades principales sur rue déterminant deux lignes horizontales ;
- d'un plan incliné à **45°** partant de chacune de ces horizontales ;
- d'une hauteur maximale des constructions.

TECAM I ORPUS I ALISE ENVIRONNEMENT I GB2A-SEINE

Le volume ainsi défini n'inclut ni les lucarnes, ni les éléments permettant l'accroche sur une toiture contiguë, ni les éléments en saillie de la façade.

Une variation des éléments de ce gabarit peut être autorisée ou imposée dans la limite **d'1,5 m** de hauteur dans le but de permettre une meilleure accroche du bâtiment sur les constructions contiguës, la réalisation de garde-corps ou la création d'acrotère.

Les règles de hauteur définies ci-après ne s'appliquent pas pour l'isolation thermique ou phonique des constructions existantes à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme dans la limite d'une hauteur de 0,30 mètres.

2 - Hauteur maximale des constructions

Pour les constructions autres que celles liées à l'usage agricole ou aux équipements d'intérêt collectif, la hauteur maximale des constructions ne peut dépasser **9 m** et 4 m pour les abris à animaux (pour les particuliers non exploitants).

ARTICLE 11. ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

En référence à l'**article R.111-21 du Code de l'Urbanisme (version 2016)** : Par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, les constructions doivent respecter le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites, des paysages naturels ou urbains, ainsi que la conservation des perspectives monumentales.

L'insertion de la construction dans son environnement naturel et bâti doit être assurée conformément aux dispositions du présent article, dans le respect des conditions de forme des **articles R.431-8 et R.441-3 du Code de l'Urbanisme (version 2016)** (volet paysager des permis).

Tout projet de construction doit participer à la préservation et à la mise en valeur, y compris par l'expression architecturale contemporaine, des caractéristiques dominantes du tissu urbain dans lequel il s'insère.

Tous les travaux exécutés sur un bâtiment faisant l'objet d'une protection au titre de **L 151-19 (version 2016) du Code de l'Urbanisme**, doivent être conçus en prenant en compte les caractéristiques culturelles ou historiques constituant leurs intérêts, tels qu'ils sont présentés dans l'**annexe au règlement du Plan Local d'Urbanisme intitulée « Patrimoine bâti d'intérêt local »**.

En outre, les projets contigus aux bâtiments ainsi protégés, ou au titre des Monuments Historiques, doivent être élaborés dans la perspective d'une bonne insertion urbaine.

1 – Aspect extérieur des constructions

1.1 - Aspect général

Par le traitement de leur aspect extérieur (façades dont matériaux, couleurs et ravalement ; couvertures et toitures ; ouvertures et huisseries), les constructions doivent s'intégrer au paysage environnant en prenant en compte les caractéristiques du contexte dans lequel elles s'insèrent, ainsi que les spécificités architecturales des constructions avoisinantes, sans toutefois exclure la création architecturale.

Une attention particulière doit être apportée dans le cas d'extension de constructions existantes.

1.2 – Façades

Les matériaux bruts (parpaing, béton ...), non conçus pour être laissés apparents, doivent être enduits, sauf si ces matériaux sont liés aux soubassements des bâtiments agricoles.

Les couleurs pour les enduits et peinture des façades doivent être choisies en recherchant une harmonie avec d'une part la nature de la construction, et d'autre part les constructions avoisinantes.

Les matériaux extérieurs doivent être choisis de façon à offrir des garanties de bonne conservation. Les matériaux d'aspect médiocre sont interdits.

1.3 – Couronnement : toiture, couverture, ouvertures de toiture

Les constructions de grand volume adopteront une toiture minimisant leur impact visuel.

Les toitures terrasses seront, dans la mesure du possible, végétalisées.

Les matériaux employés pour les toitures devront être de couleur sombre.

2 - Aménagement des abords des constructions

2.1 - Bâtiments annexes

Les bâtiments annexes doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui de la construction principale.

2.2 - Aires de stationnement

Les espaces de stationnement extérieurs sont conçus de façon à limiter l'imperméabilisation des sols par :

- La réduction des emprises des voies de circulation qui sont recouvertes d'une couche de roulement ;
- L'utilisation de matériaux stabilisés ou toute autre technique favorisant la pénétration des eaux pour les emprises de stationnement ;
- La recherche d'une conception adaptée à la topographie des lieux et à la bonne utilisation au sol.

2.3 - Clôtures

Les clôtures sont d'un style simple et constituées de matériaux de bonne qualité. Leur aspect, leurs dimensions et leurs matériaux tiennent compte en priorité de l'aspect et des dimensions des clôtures avoisinantes afin de s'harmoniser avec elles, ainsi qu'avec la construction principale.

En limite du domaine ferroviaire, la hauteur des clôtures peut s'élever à **2 m.**

Clôtures sur les espaces publics et les voies publiques ou privées

En fonction des caractéristiques de la rue, les clôtures peuvent être édifiées soit à l'alignement des voies publiques ou en limite d'emplacement réservé (ou, à défaut, en limite des domaines public et privé, ou en limite de l'emprise de la voie privée), soit en retrait.

Les clôtures sur les espaces publics et les voies publiques ou privées doivent être constituées :

- soit d'un mur bahut n'excédant pas **1 m** de hauteur moyenne, qui peut être surmonté d'un claustra ou d'un dispositif à claire-voie, pouvant être doublé de haies végétales. L'emploi de matériaux brut est autorisé à la condition que leur mise en œuvre concoure à la mise en valeur de la construction projetée ;
- soit seulement d'un dispositif à claire-voie, ou d'un grillage, pouvant être doublé de haies végétales.

La hauteur totale ne doit pas dépasser **1,50 m.** Néanmoins, toutes les clôtures peuvent comporter des piliers dont la hauteur est limitée à **1,80 m.** Une hauteur différente peut être autorisée pour la restauration d'une clôture existante ou pour permettre le prolongement ou le raccordement à une clôture existante.

Les portails doivent être en adéquation avec la clôture.

Les murs de soutènement doivent être traités comme des murs de clôture et s'harmoniser avec la construction principale et les clôtures environnantes.

Clôtures en limites séparatives

Les clôtures en limites séparatives ne peuvent excéder une hauteur de **2 m.**

Les murs pleins sont interdits.

TECAM I ORPUS I ALISE ENVIRONNEMENT I GB2A-SEINE

Dans les marges de recul sur voie, les clôtures en limites séparatives doivent respecter les mêmes hauteurs que celles en bordure de voie.

Dispositions alternatives

Des clôtures différentes peuvent être autorisées pour des motifs liés à la topographie ou pour des règles de sécurité particulières.

2.4 - Locaux et équipements techniques

Les coffrets, compteurs et boîtes aux lettres doivent être intégrés dans la construction ou les clôtures, en s'implantant selon une logique de dissimulation qui tienne compte des modénatures et des matériaux constitutifs.

La même logique de dissimulation doit être recherchée pour les aérothermes et autres éléments techniques divers (gaine...).

Les locaux techniques doivent être intégrés au bâti principal ou faire l'objet d'une recherche prenant en compte le bâti annexe, les constructions voisines, la structure végétale existante et les plantations à créer.

Toute construction nouvelle doit prévoir le stockage et l'intégration des conteneurs à déchets sur le terrain du projet.

2.5 - Antennes

Les antennes, y compris les paraboles, doivent être placées à l'intérieur des constructions ou de façon à ne pas faire saillie du volume du bâti, sauf impossibilité technique. Elles doivent être intégrées de façon à en réduire l'impact, notamment lorsqu'elles sont vues depuis les voies ou les espaces publics.

ARTICLE 12. AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré par la création effective des emplacements sur le terrain de la construction.

ARTICLE 13. ESPACES LIBRES - AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS - PLANTATIONS

Les parties de parcelles situées entre la façade des constructions ou installations nouvelles et la limite de la voie publique ou privée qui les borde, devront être traitées en espaces plantés et végétalisés, sauf accès et stationnements.

Pour les haies libres ou taillées, les essences locales comme le charme, le hêtre, le houx, l'aubépine, l'if, le troène... sont recommandées.

Les haies d'une seule essence de résineux sont interdites.

ARTICLE 14. POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

TECAM I ORPUS I ALISE ENVIRONNEMENT I GB2A-SEINE

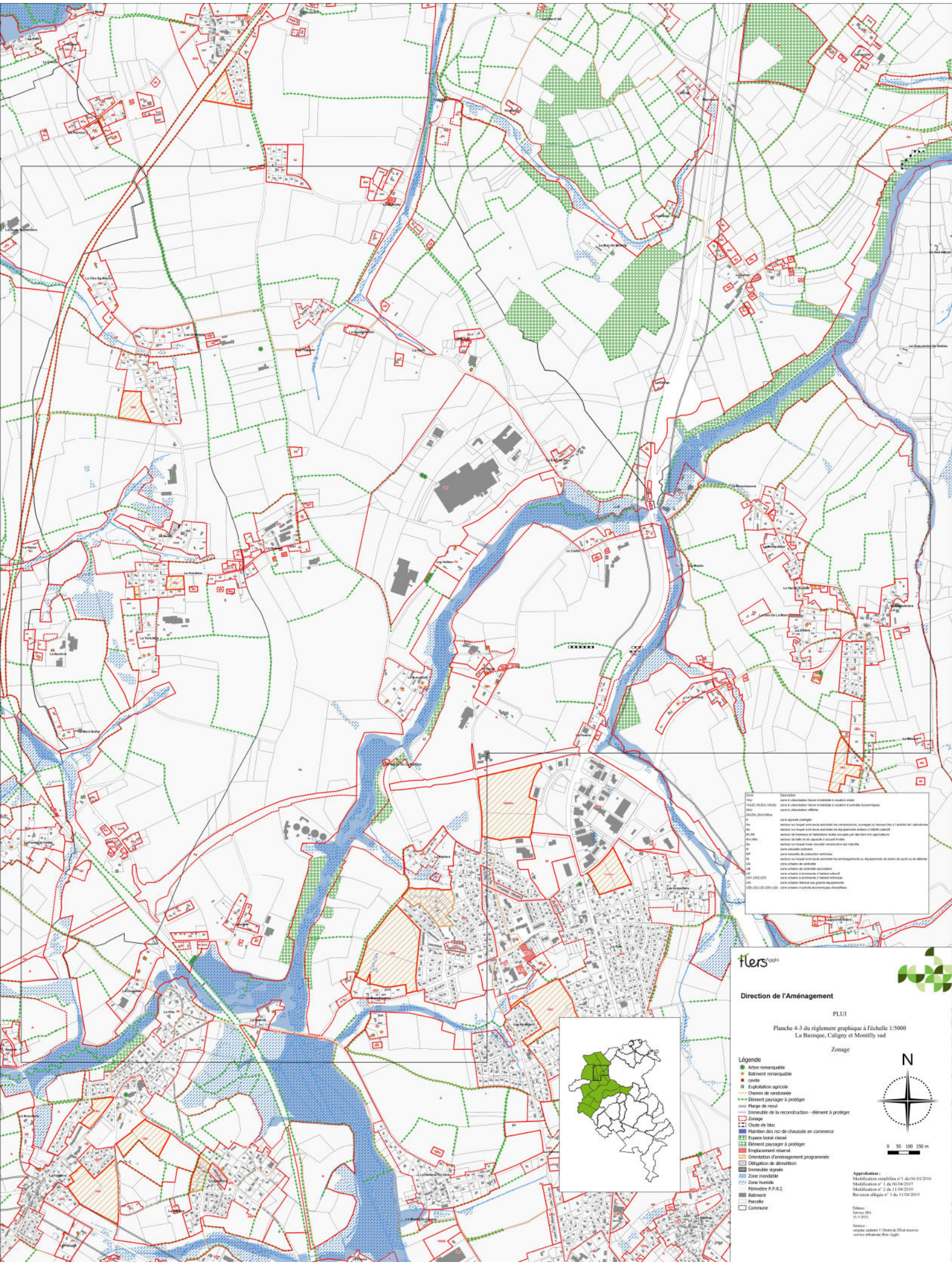
Zone
Description
1AU
zone d'urbanisation future immédiate à vocation mixte
1AUZc, 1AUZm, 1AUZx
zone d'urbanisation future immédiate à vocation d'activités économiques
2AU
zone d'urbanisation différée
2AUZm, 2AUX,Mmx
A
zone agricole protégée
Aa
secteur sur lequel sont seuls autorisés les constructions, ouvrages ou travaux liés à l'activité de l'aéroforme
Ae
secteur sur lequel sont seuls autorisés les équipements dotées d'intérêt collectif
Ah,Nh
secteur de hameaux et habitations isolés occupés par des tiers non agricoles
Ala,Nla
secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
Ap
secteur sur lequel toute nouvelle construction est interdite
N
zone naturelle ordinaire
Np
zone naturelle de protection renforcée
Nt
secteur sur lequel sont seuls autorisés les aménagements ou équipements de loisirs de sport ou de détente
Uc
zone urbaine de centralité
Ub
zone urbaine de centralité secondaire
UC
zone urbaine à dominante d'habitat collectif
UEH,UEO,UOS
zone urbaine à dominante d'habitat individuel
UG
zone urbaine réservé aux grands équipements
UZb,UZc,UZi,UZm,UZx
zone urbaine d'activité économiques diversifiées
Flers Agglo
Direction de l'Aménagement
PLUI
Planche 4-3 du règlement graphique à l'échelle 1/5000
La Bazoque, Caligny et Montilly sud
Zonage
Légende
Arbre remarquable
Bâtiment remarquable
cavite
Exploitation agricole
Chemin de randonnée
Élément paysager à protéger
Marge de recul
Immeuble de la reconstruction - élément à protéger
Zonage
Chute de bloc
Maintien des rez-de-chaussée en commerce
Espace boisé classé
Élément paysager à protéger
Emplacement réservé
Orientation d'aménagement programmée
Obligation de démolition
Immeuble signalé
Zone inondable
Zone humide
Périmètre P.P.R.I.
Batiment
Parcelle
Commune
N
0 50 100 150 m
Approbation :
Modification simplifiée n°1 du 06/10/2016
Modification n° 1 du 06/04/2017
Modification n° 2 du 11/04/2019
Révision allégée n° 1 du 11/04/2019
Edition :
Service SIG
11-3-2021
Sources
-origine cadastre: © Droits de l'Etat réservés
-service informatique: Flers Agglo

Annexe 5

Directive Nitrates
Le 6ème programme d'actions en Normandie

Novembre 2018

Le 6ème programme d'actions de la directive nitrates pour la région Normandie répond à l'objectif de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. A partir du 1er septembre 2018, il s'applique dans toutes les parcelles situées en Zones Vulnérables. Certaines mesures ont été harmonisées entre les ex régions Haute et Basse Normandie. Un comité d'orientation et de suivi instauré dans ce 6ème programme est chargé entre autres de suivre sa mise en œuvre.

Les nouveautés du 6ème programme régional sont en vert dans le texte

> Zones Vulnérables : Un programme d'actions commun pour toute la Normandie.

Le périmètre d'application des Zones Vulnérables (ZV) évolue légèrement par arrêté du 2 juillet 2018 sur le bassin Seine-Normandie, avec la sortie de 3 communes ornaises : L'Aigle, St Sulpice sur Risle et St Martin d'Ecublei.

Dans le cadre du 6° programme d'actions régional, les règles d'épandage et le raisonnement de la fertilisation azotée ont été ajustés et harmonisés à l'échelle de la région Normandie. De nouvelles Zones d'Actions Renforcées (ZAR) ont été définies.

Les exploitants ne respectant pas les règles risquent des réductions de 1 à 5% des aides PAC annuelles en cas de contrôle terrain (ou une sanction dans le cadre de la police de l'eau).

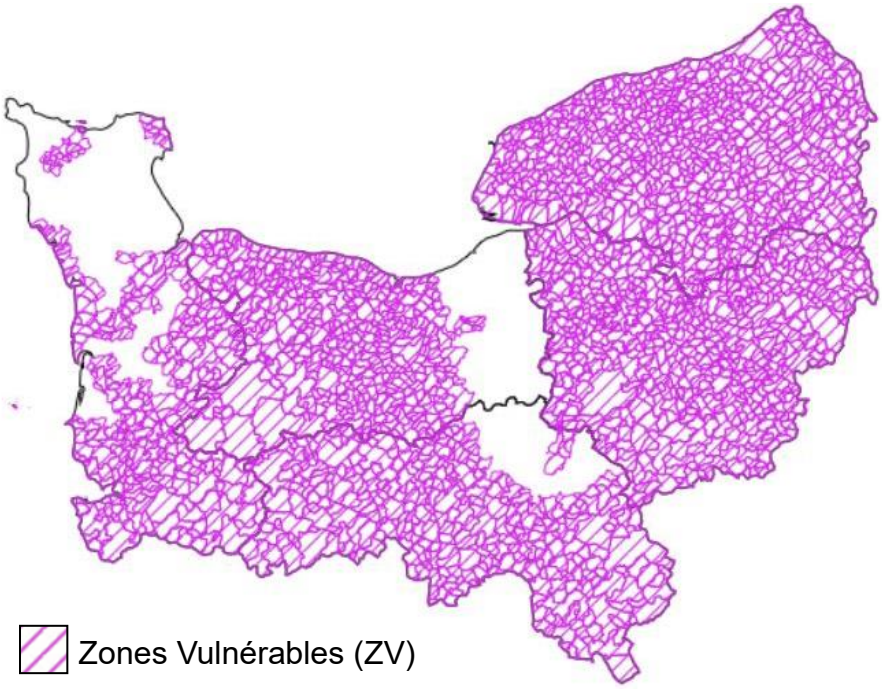

Règles à respecter	Dans quel cas ?
- Capacités de stockage des effluents d'élevage	Si au moins un bâtiment d'élevage est situé en ZV
- Plafond d'azote organique épandu (170 kg N/ha SAU)	Dès qu'une parcelle est située en ZV
- Calendrier d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés (organiques et minéraux) - Stockage du fumier au champ - Conditions d'épandage liées aux parcelles et aux conditions météorologiques - Doses d'azote et documents d'enregistrement : Calcul des doses prévisionnelles d'azote, analyses à réaliser, fractionnement des apports, tenue des documents (Plan Prévisionnel de Fumure azotée puis Cahier d'Enregistrement des Pratiques) - Bandes enherbées le long de certains cours d'eau - Gestion des prairies permanentes - Couverture automnale des sols et gestion des intercultures	Mesures contrôlées sur les parcelles situées en ZV
- Zones d'Actions Renforcées et autres zones spécifiques	Dès qu'une parcelle est située dans ces zones

> Calendrier d'épandage des fertilisants

Le calendrier d'épandage définit des périodes d'interdiction d'épandage pour l'ensemble des zones vulnérables. Il concerne tous les produits contenant de l'azote : produits organiques et engrais minéraux.

Les périodes d'interdiction d'épandage relèvent de règles nationales, et sont plus étendues dans certaines zones de Normandie (Zones d'Actions Renforcées et bassins versants de la Sélune et du Couesnon en Sud Manche).

Téléchargez la fiche « **Calendrier d'épandage en Zones Vulnérables de Normandie** »
Sur le site internet de votre Chambre départementale d'agriculture.

> Stockage des effluents d'élevage (sur site et au champ)

MISE AUX NORMES

Pour toute exploitation d'élevage ayant au moins un bâtiment d'élevage en Zones Vulnérables, les ouvrages de stockage des effluents doivent être étanches et de volumes suffisants pour couvrir une durée minimale de stockage. Des capacités de stockage inférieures aux durées forfaitaires sont possibles à condition de prouver une "capacité agronomique" suffisante pour valoriser les effluents de l'exploitation (fournir un diagnostic DeXel).

Les jeunes agriculteurs peuvent réaliser une mise aux normes subventionnable (délai de 2 ans après l'installation ou au cours des 5 ans selon le plan d'entreprise agréé).

Pour les exploitations avec bâtiment d'élevage situé en Zones Vulnérables créées (ou recréées) en 2015 et après, le délai de mise aux normes au 1er octobre 2018 pouvait être prolongé d'un an sous certaines conditions (voir détail dans la fiche).

STOCKAGE DU FUMIER AU CHAMP

Longtemps sous la menace d'une interdiction totale, la possibilité de stocker le fumier au champ est préservée : pour les fumiers d'herbivores et de porcs compacts et non susceptibles d'écoulement (et ayant séjournés plus de 2 mois sous les animaux ou en fumière), pour les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement et les fientes séchées à plus de 65 % MS.

Il faut cependant respecter certaines précautions : durée limitée à 9 mois, changement de localisation d'une année sur l'autre, pas de stockage sur les zones où l'épandage est interdit, stockage possible sur prairie, ou sur lit de 10 cm de matériaux absorbants, ou sur culture de plus de 2 mois, ou sur CIPAN bien développées...(voir les précisions dans la fiche).

Les dépôts de fumier au champ doivent être indiqués dans le cahier d'enregistrement des pratiques : identification de la parcelle de stockage, enregistrement des dates de dépôt et de reprise du tas pour épandage.

Téléchargez la fiche « **Capacités de stockage des effluents d'élevage et stockage au champ** »
Sur le site internet de votre Chambre départementale d'agriculture.

> Conditions d'épandage liées aux parcelles

Les restrictions limitant les risques de ruissellement de l'azote vers tous les cours d'eau sont maintenues de manière identique dans le 6ème programme d'actions régional.

■ **Par rapport aux cours d'eau :** Il est interdit d'épandre des engrais azotés (type III) à moins de 2 mètres des berges et sur les bandes enherbées BCAE. Pour les fumiers et lisiers (types I, Ib et II), la distance minimale de 35 m peut être réduite à 10 m avec une bande enherbée de cette largeur, ne recevant aucun intrant.

■ **Par rapport aux sols en forte pente :** Les épandages sont interdits dans les 100 premiers mètres à proximité des cours d'eau (y compris cours d'eau non BCAE), sur des parcelles avec des pentes supérieures à 10 % pour les fertilisants azotés liquides (lisiers, azote liquide….), et à 15 % pour les autres fertilisants azotés (fumiers, engrais solides…).
Les épandages sont toutefois autorisés sans limite de pente dès lors qu'une bande enherbée ou boisée, pérenne, continue et non fertilisée d'au moins 5 mètres de large est présente en bordure de cours d'eau (tout en respectant les distances définies au 1er point par rapport aux cours d'eau).

Rappel : Les produits épandus dans une parcelle ne doivent pas produire d'écoulement en dehors de ses limites. De plus, selon sa situation, l'exploitant doit respecter les conditions d'épandage imposées par d'autres réglementations, notamment celle des élevages en Installation Classée pour l'Environnement ou le Règlement Sanitaire Départemental.

■ **Sur sols détrempés et inondés :**

Les apports azotés sont interdits sur ces sols.

■ **Sur sols enneigés, gelés :**

Aucun fertilisant azoté ne peut être épandu sur sol entièrement couvert de neige.

Sur sol pris en masse par le gel **ou gelé en surface**, seuls sont épandables les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, les composts d'effluents d'élevage et les autres produits organiques solides dont l'apport vise à prévenir l'érosion des sols.

> Doses d'azote et documents d'enregistrement

CALCUL DES DOSES ET ANALYSES

Chaque année, il faut calculer la dose prévisionnelle d'azote à apporter pour chaque parcelle en zones vulnérables et pour tout apport de fertilisant azoté.

La méthode et les références nécessaires au calcul de la dose prévisionnelle sur les cultures et les prairies ont été ajustées et harmonisées au niveau Normand par **un nouvel arrêté « Référentiel d'équilibre de la fertilisation azotée »**, signé le 30 juillet 2018 et qui s'impose pour la campagne culturale 2018/2019. Selon les cultures, il s'agit soit d'un calcul par la méthode du bilan d'azote ou d'une dose maximale à respecter. Le détail des calculs n'est pas exigé pour les Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN), pour les cultures dérobées ne recevant pas d'engrais minéraux azotés et pour les cultures recevant moins de 50 kg N total /ha.

Tout exploitant avec plus de 3 ha en zone vulnérable (sauf systèmes « tout herbe ») **doit réaliser chaque année un reliquat d'azote en sortie d'hiver**, sur une parcelle pour une des trois cultures principales (en termes de surface) exploitées en zones vulnérables.

Au cours des 3 premières années du 6ème programme d'actions (soit avant le 1er septembre 2021), **l'exploitant doit réaliser une analyse de la teneur en azote d'un des effluents d'élevage qu'il produit sur son exploitation et qu'il épand dans la zone vulnérable**.

FRACTIONNEMENT DES APPORTS

En février, le cumul des apports azotés de type II et III (lisiers, fumiers de volailles,... engrais azotés de synthèse) est plafonné : dose maxi totale de 80 kg N efficace/ha sur colza ; dose maxi totale de 50 kg N efficace/ha sur céréales.
En mars, la dose d'azote d'engrais azotés de synthèse (type III) est plafonnée pour toute culture : dose maxi **par apport** de 120 kg N efficace/ha (sauf sur betteraves 150 kg N efficace/ha).
Par ailleurs entre le 1er juillet et le 15 janvier, il est interdit d'apporter plus de 300 kg d'azote organique total/ha sur les prairies de plus de 6 mois, et de 250 kg d'azote organique total/ha sur les autres parcelles.

ENREGISTREMENTS

Un plan prévisionnel de fumure et un cahier d'enregistrement des pratiques réalisées doivent être établis pour chaque parcelle exploitée en zone vulnérable, **qu'elle reçoive ou non des fertilisants azotés** (documents à conserver durant au moins 5 campagnes).

Le plan de fumure azotée doit être établi avant le 1er apport en sortie d'hiver, ou avant le 2ème apport en cas de fractionnement au printemps. Il est exigible au plus tard le 1er avril. Dans le cahier d'enregistrement des pratiques, **tout dépassement de la dose prévue sur une parcelle doit être justifié** (par plus de rendement que prévu, utilisation d'un outil de pilotage,…).

Simplifiez le suivi de votre exploitation avec Mes p@rcelles :
Cet outil en ligne vous permet de prévoir, d'enregistrer et de contrôler vos pratiques de fertilisation. Contactez votre Chambre d'agriculture.

> Plafond d'azote organique épandu (170 kg N/ha SAU)

Pour limiter les risques d'excédents sur les terres, l'exploitation doit disposer d'assez de surfaces épandables pour les effluents issus d'élevage.
La pression d'azote organique calculée (ajustée par les quantités cédées ou importées) **est plafonnée à 170 kg N en moyenne par ha de SAU et par an.** Au-delà, des sanctions sont possibles en l'absence de mesures correctives particulières.

Il s'agit de la quantité globale d'azote organique produite par les animaux, qui est à ajuster : retirer l'azote sorti de l'exploitation par traitement particulier ou par cession à un voisin, et rajouter les quantités importées de chez un voisin, ou sous forme de digestat de méthanisation (au prorata d'effluents d'élevage dans le méthaniseur). Le tout est divisé par la SAU.
Rappel : En cas d'échanges, il est impératif de conserver les bordereaux de livraison cosignés, pour les justifier.

Téléchargez la fiche « **Calcul de la pression en azote organique sur l'exploitation** »
Sur le site internet de votre Chambre départementale d'agriculture.

> Bandes enherbées et gestion des prairies

■ **Une bande enherbée ou boisée** (couverture permanente) doit être présente le long des cours d'eau BCAE[1] et des plans d'eau de plus de 10 ha. Elle ne reçoit aucun intrant. Elle doit faire au minimum 5 mètres de large, sauf dans la Manche où la largeur minimale est 10 mètres (sauf parcelle avec cultures maraîchères).

[1] A lire sur carte IGN au 1/25000 (traits bleus plein et pointillés nommés) ou cartographie identifiée, selon les départements.

■ **La suppression des prairies permanentes** (PN, PT > 5 ans) **est interdite à moins de 35 m des cours d'eau BCAE pour les départements du Calvados, Manche et Orne.**

La suppression des prairies permanentes humides (déclarées PN, PX en 2013, et incluses dans les zones humides recensées pour leur rôle positif sur la dénitrification) est interdite pour les départements de Seine-Maritime et Eure.

Dans des cas bien précis, et sous conditions, des dérogations peuvent être accordées par l'autorité administrative, après avis favorable de votre DDT(M) au vue d'une demande motivée.
➢ Contactez votre Chambre d'agriculture pour plus d'informations.

■ **La rénovation des prairies permanentes est interdite du 1er octobre au 31 janvier** sauf par travail superficiel du sol sans destruction du couvert initial (pas de labour).

> Couverture des sols et gestion des intercultures

La couverture des sols permet de limiter les fuites de nitrates au cours des périodes pluvieuses à l'automne en immobilisant temporairement l'azote minéral sous forme organique.

Sur parcelles en interculture longue : (avant une culture semée au printemps)

Il faut couvrir le sol avec plusieurs possibilités autorisées : implantation de Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN), de cultures dérobées, ou maintien de repousses de colza et de céréales. Les repousses de céréales (denses et homogènes spatialement) sont possibles sur 20 % maxi des surfaces en interculture longue, mais elles sont interdites en Zones d'Actions Renforcées (ZAR).

Derrière maïs grain, sorgho ou tournesol, un broyage fin des cannes suivi d'un enfouissement des résidus dans les 15 jours qui suivent la récolte, remplace l'obligation d'implantation d'un couvert à l'automne.

Les situations de dérogation à l'obligation de couverture des sols sont ajustées dans le 6ème programme d'actions régional.

En cas d'implantation de CIPAN, de culture dérobée ou de maintien de repousses, le couvert doit être conservé au minimum 2 mois. Les dates limites de semis et de destruction sont modifiées dans le 6e programme d'actions. Attention de respecter également la réglementation PAC pour des couverts déclarés en Surfaces d'Intérêt Ecologique - SIE.

Sur parcelles en interculture courte : (avant semis d'une culture à l'automne)

La couverture des sols est obligatoire entre la récolte d'un colza et le semis d'une culture à l'automne. Elle peut être obtenue par des repousses de colza denses et homogènes spatialement, qui doivent être maintenues un minimum de 1 mois.

Destruction des couverts :

La destruction chimique des CIPAN et des repousses est interdite, sauf sur parcelles conduites en Technique Culturale Simplifiée, en semis direct sous couvert, sur les parcelles destinées à des légumes, à des cultures maraîchères ou à des cultures porte-graines. Une dérogation est aussi accordée pour détruire chimiquement des adventices vivaces infestant totalement les parcelles, mais sous réserve d'une déclaration à l'administration.

Pour tous les détails utiles, téléchargez la fiche « **Couverture automnale des sols et gestion des intercultures** »
Sur le site internet de votre Chambre départementale d'agriculture.

> Zones d'Actions Renforcées (ZAR) et autres zonages spécifiques

Différents types de zonages sont identifiés au sein des zones vulnérables, dans lesquelles des mesures complémentaires s'appliquent :

- **ZAR dites « Eaux souterraines »**
- **ZAR dites « Eaux superficielles » (dép. 50)**
- **Zonage spécifique des bassins versants de la Sélune et du Couesnon (dép. 50)**

Pour ces différents zonages, des mesures sont renforcées au niveau des périodes d'interdiction d'épandage, de la gestion de la fertilisation azotée, de la gestion des couverts à l'automne et des terres, avec des nuances entre les départements de Normandie.

Dans le cadre du 6ème programme d'actions régional, la liste des ZAR évolue, avec l'ajout de 5 nouvelles ZAR et la suppression de 2 ZAR :

Nouvelles ZAR :
ZAR St Hilaire le Chatel (dép. 61)
ZAR Verneuil sur Avre - source Gonord (dép. 61)
ZAR Nesle Hodeng (dép. 76)
ZAR Les Veys (dép. 50)
ZAR Reffuveille (dép. 50)

ZAR supprimées :
ZAR L'Habit (dép. 27)
ZAR Bassin de la Colmont (dép. 50)

Pour connaître la délimitation géographique de ces zones et les mesures complémentaires à respecter,
Téléchargez la fiche départementale **"Zones d'Actions Renforcées" : 14 | 27 | 50 | 61 | 76**
Sur le site internet de votre Chambre départementale d'agriculture.

Pour en savoir plus :

Consultez la rubrique Environnement des sites internet des Chambres départementales d'agriculture

Renseignements auprès des conseillers des Chambres d'agriculture :

Calvados : 02 31 70 25 30 ; Eure : 02 32 47 35 78 ou 06 81 58 87 20 ; Manche : 02 33 06 45 01

Orne : 02 33 31 48 19 ; Seine Maritime : 02 35 59 47 47

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRES D'AGRICULTURE NORMANDIE

DIRECTIVE NITRATES : Calendrier d'épandage en Zones Vulnérables de Normandie

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRES D'AGRICULTURE NORMANDIE

Novembre 2018

Ce calendrier définit les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés pour l'ensemble des Zones Vulnérables.
Ces périodes sont plus étendues pour les parcelles situées dans les Zones d'Actions Renforcées (ZAR) et dans les bassins versants de la Sélune et du Couesnon (sud Manche).

Le calendrier concerne **tous les produits contenant de l'azote**, y compris les produits organiques non soumis à plan d'épandage (compost, écumes …) qui doivent aussi respecter les périodes d'interdiction d'épandage. Seuls les compléments nutritionnels foliaires et l'irrigation ne sont pas soumis au calendrier.

Le calendrier d'épandage prévoit 4 catégories de produits azotés (voir détail page suivante).

Le fumier compact non susceptible d'écoulement (type I) est un fumier contenant les déjections d'herbivores ou de lapins ou de porcins, un matériau absorbant (paille, sciure…), ayant subi un stockage d'au moins 2 mois sur une fumière ou sous les animaux eux-mêmes, et ne présentant pas de risque d'écoulement. Les produits de type Ib réunissent **les fumiers « mous »** et les amendements organiques à C/N > 8.
Les fumiers de volailles sont classés en type II (lisiers), ce qui restreint fortement les périodes où les épandages sont autorisés.

Encadrement des pratiques de fertilisation (en plus du respect de l'équilibre de la fertilisation azotée)

Apport avant ou sur :

• Cultures d'automne

	Plafonnement du 1er Juillet au 15 janvier	Plafonnement en Février	Plafonnement en Mars
	Fertilisants de type I et Ibis, II (Dose totale)	**Fertilisants type II et III (Dose totale)**	**Fertilisants type III (Dose par apport)**
Céréales d'automne	250 kg N total / ha	50 kg N efficace / ha	120 kg N efficace /ha
Colza d'automne		80 kg N efficace / ha	
Autres cultures d'automne		Pas de plafonnement	

• Cultures de printemps

	Fertilisants de type I et Ibis, II (Dose totale)	Fertilisants type II et III (Dose totale)	Fertilisants type III (Dose par apport)
Céréales de printemps	250 kg N total / ha ET 70 kg N efficace / ha avant et sur CIPAN*	50 kg N efficace / ha	120 kg N efficace /ha
Colza de printemps		80 kg N efficace / ha	
Betteraves		Pas de plafonnement	150 kg N efficace /ha
Autres cultures de printemps			120 kg N efficace /ha

* Culture Intermédiaire Piège A Nitrates

• Prairies de plus de 6 mois

Fertilisants de type I et Ibis, II (Dose totale)	Fertilisants type II et III (Dose totale)	Fertilisants type III (Dose par apport)
300 kg N total / ha	Pas de plafonnement	120 kg N efficace /ha

Sur la période de 1er juillet au 15 janvier, l'épandage des fertilisants organiques toutes origines confondues est limité à 250 kg N total par ha sur cultures, et à 300 kg N total par ha sur prairies de plus de 6 mois.

Pour des épandages d'effluents organiques avant ou sur CIPAN, le plafond est de **70 kg N efficace par ha** (N efficace = N total x Coefficient d'équivalence engrais)**.**

Ce plafond est plus strict que les 250 kg N total par ha pour les lisiers de porcs, les fientes et les fumiers de volailles. Et inversement pour les fumiers de bovins en général.

***Exemple** de respect des plafonds : Epandage de lisier de porcs à l'engrais (non dilué) dosant 5,1 kg N total/m^3, en fin d'été avant CIPAN à raison de 35 m^3/ha.*
Apport en azote total = 35 x 5,1 = 179 kg N total/ha : le plafond de 250 kg N total/ha est bien respecté.
Apport en azote efficace = 35 x 5,1 x 0,45 (coeff. d'équivalence engrais) = 81 kg N efficace/ha : le plafond avant CIPAN de 70 kg N efficace/ha n'est pas respecté.
La dose maximale possible est en définitive de 30 m^3/ha, car 70 kg N efficace / 0,45 = 155 kg N total/ha et 155 / 5,1 kg N/m^3 = 30 m^3/ha.

• Cultures dérobées : Plafonds d'azote sur l'ensemble du cycle cultural de la dérobée (culture présente entre 2 cultures principales dont la production est exportée ou pâturée)

Exploitation des dérobées	Type de fertilisants azotés	SANS légumineuses (kg N efficace/ha)	AVEC légumineuses (kg N efficace/ha) [1]
Récoltées au printemps [2]	I + Ibis + II	70	40
	I + Ibis + II + III [4]	90	70
Récoltées uniquement à l'automne [3]	I + Ibis + II + III [4]	70	40

*[1] **aucun apport sur légumineuses pures** [2] plusieurs récoltes possibles, à l'automne et au printemps [3] plusieurs récoltes possibles à l'automne, pas de récolte au printemps*
[4] Type III autorisé à l'implantation de la culture dérobée et après le 15 février

Calendrier d'épandage en Zones Vulnérables de Normandie - depuis le 1er septembre 2018

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRES D'AGRICULTURE NORMANDIE

Périodes d'interdiction en Zones Vulnérables

Epandage soumis à conditions

Périodes d'interdiction supplémentaires
- En Zones d'Actions Renforcées de l'ex Basse Normandie (voir ci-dessous info ZAR BN)
- En Bassins Versants de la Sélune et du Couesnon de la Manche (voir ci-dessous info BV 50)
- En Zones d'Actions Renforcées de l'ex Haute Normandie (voir ci-dessous info ZAR HN)

Rappel : Sur la période du 1er juillet au 15 janvier, l'épandage des fertilisants organiques (toutes origines confondues) est limité à 300 kg N total/ha sur prairies (de plus de 6 mois) et à 250 kg N total/ha dans les autres cas.

Apport avant et sur		TYPE de fertilisant	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	janvier	février	mars	avril	mai	juin
Cultures d'automne autres que colza		I et Ib									Avant des cultures d'automne, la fertilisation azotée (organique et minérale) des repousses d'un précédent colza est interdite.			
		II	ZAR BN + BV 50							ZAR HN				
		III	ZAR BN + BV 50		1									
Colza d'hiver		I et Ib												
		II								ZAR HN BV 50				
		III			1									
Cultures de printemps	non précédées par une CIPAN*, une dérobée**, ou un couvert végétal***	I									Avant des cultures de printemps, la fertilisation azotée (organique et minérale) des repousses de céréales et de colza est interdite.			
		Ib												
		II								ZAR HN				
		III												
	précédées par une CIPAN ou un couvert végétal	I				2					Avant et sur CIPAN ou couvert végétal : - Maxi 70 kg N efficace/ha sous forme organique (types I, Ib et II) - Zéro en apport N minéral (type III) En ZAR de Basse Normandie, les apports de fertilisants de type II (lisiers, fientes et fumiers de volailles,...) sont interdits avant et sur CIPAN			
		Ib	3			2								
		II	3			2				2 ZAR HN				
			ZAR BN											
		III												
	précédées par une dérobée	I				2					Avant et sur dérobées SANS légumineuse : - Dérobées à cycle long récoltées au printemps = Maxi 90 kg N efficace/ha, dont Maxi 70 kg N organique efficace/ha - Dérobées à cycle court récoltées uniquement à l'automne = Maxi 70 kg N efficace/ha Avant et sur dérobées AVEC légumineuse : - Dérobées à cycle long récoltées au printemps = Maxi 70 kg N efficace/ha, dont Maxi 40 kg N organique efficace/ha - Dérobées à cycle court récoltées uniquement à l'automne = Maxi 40 kg N efficace/ha. Avant et sur dérobées de légumineuses pures : Apport d'azote interdit			
		Ib	3			2								
		II	3			2				2 ZAR HN				
		III	(possible qu'à l'implantation et après le 15 février)											
Prairies de plus de 6 mois**** et Luzerne		I et Ib									Avant et sur Luzerne : Maxi 100 kg N efficace/ha dont 30 kg N/ha sous forme minérale (type III) Autres prairies de légumineuses fourragères pures (trèfle violet...) : apport d'azote interdit			
		II						4						
		III												
Vergers, cultures maraîchères, cultures porte-graines		I et Ib												
		II								ZAR HN				
		III												

* CIPAN : Culture Intermédiaire Piège A Nitrates
** Dérobée : culture présente entre 2 cultures principales, dont la production est exportée ou pâturée
*** Couvert végétal en interculture : mélange d'espèces implanté entre 2 cultures principales ou implanté avant, pendant ou après une culture principale, avec pour vocation d'assurer une couverture continue du sol.
**** Pour les prairies de moins de 6 mois, utiliser le calendrier "Cultures d'automne autres que colza" ou bien "Cultures de printemps", selon la date d'implantation.

Type I : Fumiers compacts non susceptibles d'écoulement (sauf fumiers de volailles) et composts d'effluents d'élevage
Type Ib : Autres fumiers (dont fumiers "mous"), produits organiques et boues à C/N > 8
Type II : Lisiers, purins et eaux résiduaires, fientes et fumiers de volailles, digestats bruts, produits organiques et boues à C/N ≤ 8
Type III : Fertilisants azotés minéraux et uréiques de synthèse

Remarque : selon sa situation, l'exploitant doit également respecter les conditions d'épandage imposées par d'autres réglementations notamment celles régissant les Installations Classées ou le Règlement Sanitaire Départemental.

Légende

1. Engrais minéral phosphaté NP-NPK localisé en ligne au semis autorisé dans la limite de 10 kg N/ha
2. Attendre 20 jours après épandage pour détruire la CIPAN ou récolter la dérobée
   Destruction de la CIPAN au plus tôt au 15 novembre, voire 1er novembre si CIPAN implantée avant le 1er septembre ou pour des sols avec plus de 25 % d'argile (résultats d'analyse à l'appui)
   Durée de maintient de la CIPAN et de la dérobée au moins 2 mois
3. Implanter la CIPAN ou la dérobée dans les 15 jours après épandage
   Date limite d'implantation des CIPAN : Haute Normandie = 1er octobre ; Basse Normandie = 1er novembre
4. Epandage autorisé pour les effluents issus d'un traitement et peu chargés (moins de 0,5 kg N/m³), Maxi 20 kg N efficace/ha

Source : Selon l'arrêté du 6ème programme d'actions pour la région Normandie du 30/07/2018, et l'arrêté du programme d'actions national du 19/12/2011 modifié

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRES D'AGRICULTURE NORMANDIE

DIRECTIVE NITRATES : Le point sur…

Capacités de stockage des effluents d'élevage et stockage au champ

Novembre 2018

Capacités de stockage des effluents d'élevage

L'Etat impose des normes minimales sur les capacités de stockage des déjections (par arrêté national du 19 décembre 2011 modifié).

Pour toute exploitation d'élevage ayant au moins un bâtiment d'élevage en Zone Vulnérable, les ouvrages de stockage des effluents doivent être étanches et de volumes suffisants pour couvrir une durée minimale de stockage (cas des jeunes agriculteurs : se renseigner).

Pour les élevages en Zones Vulnérables créées (ou recréées) en 2015 et après, l'échéance de mise aux normes a été repoussée au 1er octobre 2018, à condition d'avoir déposé une Déclaration d'Intention d'Engagement à la DDT(M) au plus tard le 30 juin 2017. Dans ce cas, le délai était prolongeable jusqu'au 1er octobre 2019 pour les élevages ayant fait une demande justifiée à la DDT(M) avant le 1er octobre 2018. Dans cet intervalle, certaines dérogations leur sont accordées sur le calendrier d'interdiction d'épandage (se renseigner).

Dans le cas général, des durées forfaitaires de stockage s'appliquent
Elles se calculent en mois, selon le type d'animaux, le type d'effluent à stocker et le temps passé à l'extérieur des bâtiments pour les bovins, ovins, caprins.
Ces forfaits ne s'appliquent pas aux fumiers non susceptibles d'écoulement stockés au champ (voir page suivante), aux effluents d'élevage ayant fait l'objet d'un traitement (y compris les effluents bovins peu chargés) ou d'un transfert (avec des volumes justifiés par un contrat et l'enregistrement des livraisons).

Tableau : Zones A et B déterminant la durée minimum forfaitaire de stockage des effluents.

Deux zones se distinguent en Normandie.

Depts	Zone A	Zone B
Calvados	Bessin, Pays d'Auge, Bocage	Plaine de Caen-Falaise
Manche	Toutes les régions naturelles	-
Orne	Merlerault, Pays d'Auge, Pays d'Ouche, Bocage	Perche Ornais, Plaines d'Alençon et d'Argentan
Eure	Lieuvin Marais Vernier Pays d'Auge	Pays de Lyons Pays d'Ouche Perche Plateau d'Evreux - Saint-André Plateau de Madrie Plateau du Neubourg Roumois Vallée de Seine Vexin Bossu Vexin Normand
Seine-Maritime	Entre-Bray-et-Picardie Pays de Bray Vallée de Seine	Entre-Caux-et-Vexin Pays de Caux Petit Caux

Tableau : Durée minimale de stockage des effluents d'élevage

Type d'animaux	Type d'effluent	Temps passé à l'extérieur des bâtiments	Durée de stockage (mois)	
			Zone A	Zone B
Bovins lait, ovins et caprins lait	Fumier	≤ 3 mois	5,5	6
		> 3 mois	4	
	Lisier	≤ 3 mois	6	6,5
		> 3 mois	4,5	
Bovins allaitants[1], ovins et caprins viande	Fumier et Lisier	≤ 7 mois	5	
		> 7 mois	4	
Bovins à l'engraissement	Fumier[2]	≤ 3 mois	5,5	6
		3 à 7 mois	5	
		> 7 mois	4	
Porcs	Fumier	-	7	
	Lisier	-	7,5	
Volailles	Fumier, Fientes et Lisier	-	7	
Autres espèces (équins, lapins…)	Tous types	-	6	

(1) Vaches allaitantes + génisses de renouvellement
(2) En cas de lisier, rajouter 0,5 mois de stockage dans le cas avec moins de 3 mois à l'extérieur.

Vérifier ses capacités de stockage avec le pré-DeXeL ou le DeXeL

Le pré-DeXeL, outil en libre accès sur Internet, permet de calculer simplement les capacités de stockage forfaitaires pour les effluents d'élevage :
http://predexel.idele.fr/index.htm
En cas d'élevage avec différents types d'effluents, il vaut mieux recourir à l'appui d'un conseiller pour réaliser un DeXeL.

L'Etat autorise le calcul des capacités "individuelles" de stockage inférieures aux durées minimales à condition de fournir un DeXeL qui présente les **capacités « agronomiques »** selon les épandages possibles sur l'exploitation, en décrivant le mode de fonctionnement global de l'exploitation et intégrant les pratiques d'épandage de l'éleveur.
Tous les élevages ayant connu des modifications (effectifs, mode de logement ou système de traite) doivent s'assurer qu'ils disposent des capacités suffisantes après évolution.

Stockage au champ : Possible sous certaines conditions

Depuis octobre 2016 le stockage ou le compostage au champ sont autorisés uniquement pour les produits suivants :
• le fumier compact non susceptible d'écoulement issu de bovins, équins, porcins, ovins, caprins ou lapins. Ce fumier doit avoir séjourné au minimum 2 mois dans l'installation, en fumière ou sous les animaux.
• le fumier de volailles non susceptible d'écoulement.
• les fientes de volailles séchées à plus de 65 % MS de manière fiable et régulière.

En particulier, c'est un moyen de limiter les volumes de fumière pour les ateliers de volailles et équins (en remplacement de 6 ou 7 mois de stockage forfaitaire).

Le dépôt au champ doit être noté dans le cahier d'enregistrement des pratiques (la parcelle de stockage, la date de dépôt et la date de reprise du tas). Un modèle de fiche d'enregistrement est disponible auprès de la Chambre d'agriculture.

Les règles à respecter :
• Lors de la constitution du dépôt au champ, le fumier doit tenir naturellement en tas, sans écoulement latéral de jus. Les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits.
• Le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation de l'îlot de stockage (éventuellement les îlots voisins immédiats).
• Le tas doit être disposé de manière continue afin de limiter les infiltrations d'eau. Il sera de 2,5 m maxi de hauteur, sauf pour le fumier de volailles (maximum 3 m de haut, tas de forme conique). Pas de hauteur maximale pour le dépôt de fientes de volailles.
• **La durée de stockage est limitée à 9 mois et l'emplacement du stockage doit être modifié tous les ans (retour possible après 3 années).**
• Le stockage au champ doit avoir lieu :
- En dehors des zones où l'épandage est interdit (cours d'eau, habitations…),
- Hors zones inondables,
- Hors zones d'infiltration du type bétoire ou faille.

Possibilités de réaliser le stockage au champ selon le type d'effluent		**Sur sol nu, chaumes ou repousses**	**Sur lit de paille* d'environ 10 cm d'épaisseur**	**Sur prairie**	**Sur culture intermédiaire bien développée**	**Sur culture implantée depuis plus de 2 mois**
Fumier de bovins, porcins, équins, ovins, caprins ou lapins compacts non susceptibles d'écoulement, stocké 2 mois au préalable	Conditions générales	NON **	OUI	OUI	OUI	OUI
	Si tas au champ entre 15/11 et 15/01	NON	OUI	OUI	Oui à condition de couvrir le tas	
Fumier de volailles non susceptible d'écoulement	Conditions générales	OUI à condition de couvrir le tas (sauf si stockage de moins de 10 jours en dehors de la période du 15/11 au 15/01) *Conseil technique : utiliser un matériau absorbant de 30 cm d'épaisseur (exemple : paille) ou une bâche si possible respirante (étanche à l'eau et perméable aux gaz)*				
Fientes de volailles séchées à plus de 65 % MS de manière régulière	Conditions générales	OUI à condition de couvrir le tas (sauf si stockage de moins de 10 jours en dehors de la période du 15/11 au 15/01) avec une bâche imperméable à l'eau et perméable aux gaz				

* Paille ou équivalent : matériau absorbant avec C/N>25
** La règle ne concerne pas les dépôts de courte durée réalisés moins de 10 jours avant épandage

Exemple :
Cas du stockage des fumiers d'herbivores sur parcelle de culture (illustration)

Source : Chambres d'agriculture de Bretagne 2017.

Remarque : Le stockage au champ sur PRAIRIE est une solution simple, sans besoin de couverture du tas durant l'hiver.

Pour en savoir plus : Contactez votre Chambre d'agriculture
Calvados : 02 31 70 25 55 ; Eure : 02 32 78 80 42 ; Manche : 02 33 06 45 00
Orne : 02 33 31 48 73 ; Seine Maritime : 02 35 59 47 24

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRES D'AGRICULTURE NORMANDIE

DIRECTIVE NITRATES : Le point sur…

Couverture automnale des sols et gestion des intercultures

Novembre 2018

La couverture des sols permet de limiter les fuites de nitrates au cours des périodes pluvieuses à l'automne en immobilisant temporairement l'azote minéral sous forme organique. Ainsi, la couverture des sols est obligatoire pendant les intercultures longues, mais aussi pendant les intercultures courtes entre une culture de colza et une culture semée à l'automne.

La Directive Nitrates appliquée en Normandie prévoit des cas de dérogation à l'obligation de couverture des sols pour des situations agronomiques bien particulières.

Les nouveautés du 6° programme sont en vert dans le texte ***et les points de vigilance en gras***

> La règle générale : Couvrir les sols à l'automne

CAS DES INTERCULTURES LONGUES (avant une culture semée au printemps)

La couverture des sols est obligatoire pendant les intercultures longues par l'implantation d'une culture dérobée, d'une Culture Intermédiaire Piège à Nitrates (CIPAN), ou par le maintien de repousses de colza et de céréales, avec un maximum de 20% des surfaces en intercultures longues pour les repousses de céréales. Les repousses de céréales ne sont pas acceptées comme couverture des sols en Zone d'Actions Renforcées (ZAR).

Derrière maïs grain, sorgho ou tournesol, un broyage fin des cannes suivi d'un enfouissement des résidus dans les 15 jours qui suivent la récolte, peut remplacer l'implantation d'un couvert à l'automne.

Des dérogations sont possibles dans les situations du tableau ci-dessous, à nuancer entre départements.

En cas de dérogation en interculture longue, il faut enregistrer le BILAN AZOTÉ POST-RECOLTE (différence entre les apports d'azote réalisés sur la parcelle et les exportations en azote par la culture (organes récoltés) pour la parcelle non couverte, sur son cahier d'enregistrement des pratiques.

Téléchargez la fiche « **Calcul du bilan azoté post-récolte** » sur le site internet de votre Chambre départementale d'agriculture.

Tableau : Dérogations possibles à l'obligation de couverture des sols, selon le département où est située la parcelle

Situations	Départements 14-50-61	Départements 27-76
Récolte tardive de la culture précédente (1)	Après le 15 octobre en général ou le 1er octobre pour les cultures de légumes, cultures maraîchères ou pommes de terre.	Après le 15 septembre
	Pas de dérogation en précédent maïs grain, sorgho ou tournesol : obligation de broyer et enfouir les cannes dans les 15 jours (voir ci-dessus) ou d'implanter un couvert	
Pratique du faux semis pour lutter contre les adventices annuelles (2)	- Après récolte de colza, - Avant implantation d'une culture en Technique Culturale Simplifiée TCS (sans labour), - Avant lin, pommes de terre ou légumes de plein champ.	**Dérogation si le faux semis est finalisé après le 15 septembre.** Enregistrement des dates de travail du sol et **attestation du technicien conseil justifiant d'un problème de désherbage avéré** qui est exigée lors du contrôle.
Epandage de boues de papeteries avec C/N >30	**Dérogation sous conditions (se renseigner)**	
Maïs grain en zones cartographiées "hydromorphes" (3)	**Pas de dérogation** : obligation de broyer finement et d'enfouir les cannes de maïs grain dans les 15 jours qui suivent la récolte.	L'enfouissement des cannes est facultatif : - En zones hydromorphes à plus de 50%, **avec l'obligation de noter l'intervention "broyage sans enfouissement"** dans le cahier d'enregistrement des pratiques. - En zones hydromorphes à plus de 20%, sous réserve d'une déclaration à la DDTM et de justificatifs attestant de la nature hydromorphe de la parcelle à l'issue de la récolte du maïs grain.

(1) Pour les céréales, la date de récolte est celle des grains. Le ramassage de la paille n'est pas pris en compte.

(2) **Faux semis :** pratique qui consiste à préparer un lit de semence fin, à laisser germer les adventices, puis à détruire les graines germées et les plantules**, le tout par travail superficiel (sans recours aux outils de labour). Il faut réaliser au moins 3 interventions mécaniques assurées sans destruction chimique. Noter les dates de travail du sol dans le cahier d'enregistrement des pratiques**.

(3) Zones hydromorphes à plus de 50% : cartographie dans les secteurs du Lieuvin, du pays d'Ouche (pour partie), du plateau d'Evreux–Saint André (pour partie), du marais Vernier et du pays de Bray. Zones hydromorphes à plus de 20% : cartographie dans le secteur de la Vallée de la Seine.

Conditions d'entretien et de destruction des couverts EN INTERCULTURE LONGUE

Conduite des couverts	Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates	Cultures dérobées	*Repousses*
Liste de couverts autorisés	Pas de condition particulière	Pas de condition particulière Enregistrer les espèces et les dates d'implantation sur le cahier d'enregistrement des pratiques.	**De colza et céréales**, si denses et homogènes spatialement. Les repousses de céréales sont limitées à 20% de la surface en intercultures longues, mais elles sont interdites en ZAR.
Date limite de semis	**Dépts 14-50-61 : 1er novembre** **Dépts 27-76 : 1er octobre**		Pas de condition particulière
	Attention également aux dates spécifiques sur les parcelles avec des couverts déclarés à la PAC en Surfaces d'Intérêt Ecologique (SIE).		
Durée de maintien du couvert	**Au moins 2 mois**		
Date de destruction volontaire du couvert	**15 novembre au plus tôt** **Ou** **1er novembre avec des CIPAN implantées avant le 1er septembre, ou pour des sols avec plus de 25 % d'argile (analyse à l'appui).**	Pas de condition particulière Enregistrer les dates de destruction sur le cahier d'enregistrement des pratiques.	**15 novembre au plus tôt** **Ou** **1er novembre pour les parcelles couvertes avec des repousses avant le 1er septembre.**
Mode de destruction	MECANIQUE sauf sur les parcelles en TCS, en semis direct sous couvert, sur les parcelles destinées à des légumes, à des cultures maraîchères ou à des cultures porte-graines. ou sauf en cas d'infestation par des vivaces et sous réserve d'une déclaration à l'Administration.		MECANIQUE sauf sur les parcelles en TCS, en semis direct sous couvert, sur les parcelles destinées à des légumes, à des cultures maraîchères ou à des cultures portes graines. ou en cas d'infestation par des vivaces et sous réserve d'une déclaration à l'Administration.
	Pour les couverts déclarés à la PAC en SIE, l'interdiction des traitements phytosanitaires s'exerce sur la période obligatoire de présence des couverts.		
Plafond en azote efficace	Maxi 70 kg N organique efficace/ha, aucun apport sur légumineuses pures. En ZAR des départements 14-50-61 : pas de fertilisants azotés de type II (lisiers, purins, eaux résiduaires, fientes et fumiers de volailles …) avant et sur CIPAN. Pas d'azote minéral (type III)	- Apports "globaux" d'azote efficace plafonnés : de 40 à 90 kg N efficace/ha selon la nature et l'exploitation du couvert. (voir tableau en bas de page). - l'azote minéral est autorisé à l'implantation de la dérobée et après le 15 février.	***Fertilisation azotée interdite***
Plafond en azote total	**Plafond en azote total sur la période du 1er juillet au 15 janvier :** **Prairies de plus de 6 mois : Maxi 300 kg N organique total/ha** **Autres cas : Maxi 250 kg N organique total/ha**		

CULTURES DEROBEES : Plafonds d'azote "efficace" sur leur cycle cultural en Normandie,
variables selon le % de légumineuses et l'exploitation du couvert.

Exploitation des dérobées	Type de fertilisants azotés	SANS légumineuses (kg N efficace/ha)	AVEC légumineuses (kg N efficace/ha) (1)
Récoltées au printemps (2)	Produits organiques (fumiers, lisiers…)	**70**	**40**
	Ensemble des apports d'azote (4)	**90**	**70**
Récoltées uniquement à l'automne (3)	Ensemble des apports d'azote (4)	**70**	**40**

(1) = aucun apport sur légumineuses pures
(2) = plusieurs récoltes possibles, à l'automne et au printemps
(3) = plusieurs récoltes possibles à l'automne, pas de récolte au printemps
(4) = azote minéral autorisé à l'implantation de la dérobée et après le 15 février

EN INTERCULTURE COURTE : Attention après colza (avant semis d'une culture à l'automne)

La couverture des sols est obligatoire entre la récolte de colza et le semis de culture à l'automne. Elle peut être obtenue par des **repousses de colza** denses et homogènes spatialement, qui doivent être **maintenues un minimum de 1 mois**.

Sur parcelle infestée par le Nématode Heterodera schachtii et recevant des betteraves dans la rotation (justificatifs à présenter en cas de contrôle), le délai minimum pour la destruction des repousses passe à toutes les 3 semaines.

En cas de pratique du faux semis, le maintien des repousses de colza n'est plus une obligation. Pour les départements 27-76, une attestation du technicien conseil justifiant d'un problème de désherbage est exigée lors du contrôle. Pensez à enregistrer vos dates de travail du sol sur le cahier d'enregistrement.

La destruction des repousses de colza doit être mécanique, sauf cas de dérogation pour infestation par des vivaces, parcelles conduites en TCS, parcelles en semis direct sous couvert… (idem cas des intercultures longues).

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRES D'AGRICULTURE NORMANDIE

DIRECTIVE NITRATES : Le point sur…
Calcul de la pression en azote organique sur l'exploitation (170 kg N/ha de SAU)

Février 2019

Pour limiter les risques d'excédents d'azote sur les terres, l'exploitation doit disposer d'assez de surfaces pour les effluents issus d'élevage. La quantité d'azote organique calculée est plafonnée à 170 kg N par ha de SAU et par an. En cas de contrôle, le non-respect de ce ratio entraîne des pénalités sur les aides PAC (réduction de 5 à 20 % des aides selon le niveau du dépassement). Cette mesure nationale (arrêté du 9 décembre 2011 modifié) reste identique avec le 6° programme d'actions régional en Normandie.

> Principe : Limitation de la quantité d'azote issue d'effluents d'élevage

La mesure concerne tout exploitant agricole qui épand des effluents d'élevage sur son exploitation et dispose d'au moins une parcelle en Zone Vulnérable.

La quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage, rejetée au pâturage et épandue sur les terres, est plafonnée à 170 kg N/ha de SAU. Il s'agit d'un **plafond sur l'exploitation** et non par parcelle. Sur certaines parcelles, les apports d'effluents d'élevage peuvent dépasser ce plafond, mais dans la limite du respect de l'équilibre de la fertilisation azotée sur ces parcelles.

Méthode de calcul

Quantité d'azote organique (Q) =
Quantité d'azote organique produite par les animaux de l'exploitation (1)

+ Quantité d'azote organique d'origine animale entrant sur l'exploitation (importation provenant de tiers)

- Quantité d'azote organique d'origine animale sortant de l'exploitation chez le(s) tiers receveur(s) (cession vers des tiers extérieurs à l'exploitation)

- Quantité d'azote organique éliminé par traitement des effluents d'élevage de l'exploitation

La pression d'azote organique finale = (Q) / SAU.
Elle est plafonnée à 170 kg N /ha SAU.

(1) La quantité d'azote produite par les animaux de l'exploitation est obtenue en multipliant les effectifs d'animaux présents en moyenne ou produits sur l'année considérée, sur l'ensemble de l'exploitation, par des normes de rejets azotés par animal (tableaux de calcul en pages suivantes).

Les importations et cessions d'azote organique concernent tous les fertilisants azotés d'origine animale, traités ou non, même homologués ou normés.
Rappel : Les importations et cessions entre agriculteurs nécessitent l'enregistrement sur **bordereaux de livraison,** cosignés pour justifier des échanges**.**

Précisions utiles

Pour les vaches laitières, la norme varie selon le niveau de production laitière et le temps passé à l'extérieur des bâtiments :

Vaches laitières : azote produit par animal (kg N/an)

Temps passé à l'extérieur des bâtiments	Production laitière kg de lait par vache et par an		
	< 6000 kg	6000 à 8000 kg	> 8000 kg
< 4 mois	*75*	*83*	*91*
4 à 7 mois	*92*	*101*	*111*
> 7 mois	*104*	*115*	*126*

Production laitière par vache (en kg) = (Quantité annuelle de lait livré, y compris en vente directe) / (Nombre de VL présentes dans l'année x 0,92)

Le temps passé à l'extérieur des bâtiments est égal :

- au nombre de mois pendant lesquels les vaches laitières sont à l'extérieur en continu (jours et nuits) ; ne décomptez pas le temps de traite ;
- additionné du temps cumulé (exprimé en mois) passé à l'extérieur des bâtiments pendant les périodes où les vache laitières passent une partie du temps en bâtiments et une autre dehors ; comptez alors le temps de pâturage effectif.

Exemple de calcul du temps passé à l'extérieur des bâtiments

Périodes de pâturage	*15/03 au 01/05*	*01/05 au 01/10*	*01/10 au 15/11*
Nombre de jours au pâturage	45 jours	150 jours	45 jours
Nombre d'heures au pâturage	8 h (9h à 17h)	24 h (temps de traite non décompté)	8 h (9h à 17h)
Total d'heures au pâturage	8 h x 45 jours + 24 h x 150 jours + 8 h x 45 jours = 4320 heures par an		
Total du nombre de jours au pâturage	4320 heures / 24 h par jour = 180 jours		
Total du nombre de mois au pâturage	180 jours / 30 jours par mois = **6 mois**		

Pour les porcs, la production d'azote peut être estimée par un bilan réel simplifié réalisé à l'aide de l'un des outils de calcul cités dans la brochure la plus récente du Réseau Mixte Technologique (RMT) « Élevages et environnement » relative aux rejets d'azote des porcs.

> FICHE DE CALCUL respect 170 kg N / ha

Campagne	

A conserver avec le Cahier d'Enregistrement des Pratiques

Pour les exploitations d'élevage, les éléments de description du cheptel doivent être inscrits dans le cahier d'enregistrement des pratiques afin d'estimer la quantité d'azote épandable produit par les animaux de l'exploitation. **Pour les exploitations comprenant des vaches laitières**, préciser également la **production laitière** moyenne annuelle du troupeau ainsi que son **temps de présence à l'extérieur des bâtiments**.
Pour les exploitations comprenant des bovins allaitants ou des bovins à l'engraissement, des ovins ou des caprins, précisez le **temps de présence à l'extérieur des bâtiments** de ces troupeaux.

Calcul de la quantité d'azote produite par mes animaux

Catégories	Type d'animal	Azote produit /animal en kg (A)	Effectif présent ou produit /an (B)	Azote produit (kg/an) (A) x (B)	Temps passé à l'extérieur des bâtiments (mois)
BOVINS	Vache laitière (voir tableau page 1) (production laitière : ……kg/VL/an)	……..			
	Vache allaitante sans son veau	68			
	Vache de réforme	40,5			
	Femelle > 2 ans	54			
	Femelle 1-2 ans, croissance	42,5			
	Femelle < 1 an	25			
	Mâle > 2 ans	73			
	Bovin 1-2 ans, engraissement	40,5			
	Mâle 1-2 ans, croissance	42,5			
	Mâle 0-1 an, croissance	25			
	Mâle 0-1 an, engraissement	20			
	Broutard < 1 an, engraissement	27			
	Veau de boucherie (par place)	6,3	Places		
OVINS CAPRINS	Brebis viande, bélier	11			
	Brebis laitière	12			
	Agnelle	6			
	Agneau engraissé produit	0,8			
	Chèvre, bouc	11			
	Chevrette	5			
	Chevreau engraissé produit	0,07			
EQUINS	Jument de trait suitée	66,5			
	Poulain de trait	50			
	Jument Sport et Loisir suitée	45			
	Cheval Sport et Loisir au travail	39			
	Poney AB (200 kg)	23			
	Poney CD (400 kg)	35			
			TOTAL C1		

(B) Effectifs moyens annuels présents du 1er sept au 31 août (campagne culturale), sauf pour les veaux de boucherie, agneaux et chevreaux

PORCINS Catégories	Type d'animal	Azote produit / animal en kg (A) *selon l'alimentation*		Effectif présent ou produit /an (B)	Azote produit (kg/an) = (A) x (B)
		standard	**biphase** *(1)*		
Caillebotis seul (lisier standard)	Truie reproductrice présente (moyenne /an)	17,4	14,3		
	Truie non productive présente (moyenne /an)	9,5	7,8		
	Post sevrage (8 – 31 kg) / porcelet produit	0,44	0,39		
	Engraissement (31– 118 kg) / porc produit	3,17	2,60		
	Engraissement / porc produit, par kg supplémentaire au-delà de 118 kg	0,036	0,030		
Caillebotis et raclage en V	Sans compostage :				
	Engraissement (31 – 118 kg) / porc produit	3,38	2,76		
	Engraissement / porc produit, par kg supplémentaire au-delà de 118 kg	0,039	0,032		
	Avec compostage :				
	Engraissement (31 – 118 kg) / porc produit	2,90	2,37		
	Engraissement / porc produit, par kg supplémentaire au-delà de 118 kg	0,033	0,027		
Litière de paille accumulée	Sans compostage :				
	Truie reproductrice présente (moyenne /an)	14,4	12,6		
	Truie non productive présente (moyenne /an)	6,7	5,6		
	Post sevrage (8 – 31 kg) / porcelet produit	0,31	0,29		
	Engraissement (31 – 118 kg) / porc produit	2,23	1,88		
	Engraissement / porc produit, par kg supplémentaire au-delà de 118 kg	0,026	0,022		
	Avec compostage :				
	Truie reproductrice présente (moyenne /an)	12,1	10,7		
	Truie non productive présente (moyenne /an)	4,9	4,0		
	Post sevrage (8 – 31 kg) / porcelet produit	0,22	0,20		
	Engraissement (31 – 118 kg) / porc produit	1,62	1,33		
	Engraissement / porc produit, par kg supplémentaire au-delà de 118 kg	0,019	0,015		
Litière de sciure accumulée	Sans compostage :				
	Post sevrage (8 – 31 kg) / porcelet produit	0,18	0,17		
	Engraissement (31 – 118 kg) / porc produit	1,35	1,21		
	Engraissement / porc produit, par kg supplémentaire au-delà de 118 kg	0,015	0,014		
	Avec compostage :				
	Post sevrage (8 – 31 kg) / porcelet produit	0,17	0,15		
	Engraissement (31 – 118 kg) / porc produit	1,21	0,99		
	Engraissement / porc produit, par kg supplémentaire au-delà de 118 kg	0,014	0,011		
				TOTAL C2	

(1) ***Alimentation biphase,*** *teneurs maximales en protéines des aliments à respecter :*
Truies : Gestation = 14,0 % - Lactation = 16,5 % / Post-sevrage : 1er âge =20,0 % - 2e âge = 18,0 % /
Engraissement : Croissance =16,0 % - Finition =15,0 % (60 % d'aliment de finition)

VOLAILLES Catégories	Type d'animal	Azote produit / animal en kg (A)	Effectif (B)	Azote produit (kg/an) (A) x (B)
Caille	Future reproductrice (œufs et chair)	0,012		
	Label	0,010		
	Pondeuse œuf (2)	0,070		
	Pondeuse reproduction (2)	0,047		
	Standard	0,008		
Canard	Barbarie (mixte)	0,094		
	Barbarie mâle	0,132		
	Colvert (pour lâchage)	0,052		
	Colvert (pour tir)	0,110		
	Colvert reproducteur (2)	0,470		
	Mulard gras	0,061		
	Mulard prêt à gaver (extérieur)	0,113		
	Mulard prêt à gaver (intérieur)	0,129		
	Pékin	0,060		
Cane	Barbarie future reproductrice	0,174		
	Barbarie reproductrice (1)	0,564		
	Pékin (ponte) (1)	0,561		
	Pékin future reproductrice	0,207		
	Reproductrice (gras) (1)	0,533		
Canette	Barbarie label	0,061		
	Barbarie standard	0,053		
	Mulard à rôtir	0,108		
	Pékin	0,047		
Chapon	Label	0,193		
	Mini chapon label	0,148		
	Chapon de pintade label	0,123		
	Standard	0,203		
Coquelet	Standard	0,012		
Dinde	A rôtir biologique	0,091		
	A rôtir label	0,239		
	A rôtir standard	0,103		
	Découpe femelle label	0,193		
	Découpe mâle label	0,339		
	Lourde	0,285		
	Médium	0,237		
	Future reproductrice	0,472		
	Reproductrice (1)	0,584		
Faisan	22 semaines	0,062		
	Futur reproducteur (32 semaines)	0,088		
	Reproducteur (2)	0,137		
Oie	A rôtir	0,455		
	Grasse	0,112		
	Prête à gaver	0,155		
	Future reproductrice (chair)	0,567		
	Future reproductrice (gras)	1,032		
	Reproductrice (chair), par cycle de ponte (2)	0,625		
	Reproductrice (grasse) (2)	0,772		
Perdrix	15 semaines	0,029		
	Future reproductrice (23 semaines)	0,036		
	Reproductrice (2)	0,111		
Pigeon	Par couple	0,068		
Pintade	Biologique (bâtiments fixes)	0,068		
	Biologique (cabane mobile)	0,056		
	Label	0,068		
	Standard	0,042		
	Future reproductrice	0,051		
	Reproductrice (1)	0,208		

(B) En général, animaux produits par an : effectif par bande x nombre de bandes / an
(1) Par femelle présente (part du mâle déjà comprise dans le chiffre)
(2) Par animal présent (comptez mâles + femelles)

TOTAL C3

VOLAILLES Catégories	Type d'animal	Azote produit / animal en kg (A)	Effectif (B)	Azote produit (kg/an) (A) x (B)
Poularde	Label	0,150		
Poule	*Pondeuse (reproductrice chair) standard (1)*	0,362		
	Pondeuse (reproductrice chair) label (1)	0,507		
	Pondeuse (reproductrice ponte) (1)	0,324		
	Pondeuse biologique (œufs)	0,365		
	Pondeuse label (œufs)	0,373		
	Pondeuse plein air (œufs)	0,365		
	Pondeuse sol (œufs)	0,413		
	Pondeuse standard (œufs) – cage, pré-séchage, hangar	0,436		
	Pondeuse standard (œufs) – cage, séchoir	0,467		
Poulet	Biologique (bâtiments fixes)	0,082		
	Biologiques (cabane mobile)	0,082		
	Label (bâtiments fixes)	0,066		
	Label (cabane mobile)	0,074		
	Standard	0,028		
	Standard certifié	0,045		
	Standard léger (export)	0,021		
	Standard lourd	0,039		
Poulette	Future reproductrice (ponte)	0,092		
	Œufs – label, bio et plein air	0,079		
	Œufs – standard sol	0,082		
	Œufs – standard cage	0,077		
(B) En général, animaux produits par an : effectif par bande x nombre de bandes / an *(1) Par femelle présente (part du mâle déjà comprise dans le chiffre)*			**TOTAL C4**	

LAPINS	Type d'animal	Azote produit / animal en kg (A)	Effectif (B)	Azote produit (kg/an) (A) x (B)
	Lapine présente et suite, naisseur-engraisseur	3,46		
	Lapine présente et suite, élevage naisseur	1,04		
	Lapin produit, élevage engraisseur	0,048		
			TOTAL C5	

Calcul de la quantité d'azote organique par ha de SAU

Quantité d'azote produite par mes animaux	Total (C) = C1+C2+C3+C4+C5	
Quantité d'azote organique "entrant" sur mon exploitation **(1)**	Total (D)	**+**
Quantité d'azote organique "sortant" chez le(s) tiers receveur(s) **(1)**	Total (E)	**-**
Quantité d'azote éliminé par traitement	Total (F)	**-**
Total azote organique d'origine animale sur mon exploitation (épandu ou restitué au pâturage)	Total (G) = = (C) + (D) - (E) - (F)	kg N
Surface Agricole Utile (SAU) de mon exploitation (y compris parcelles hors Zone Vulnérable et surfaces temporairement non exploitées) **=**		ha
Azote organique par ha = (G) / SAU =		kg N/ha (H)

(H) doit être inférieur ou égal à 170 kg N/ha

(1) Azote organique « entrant » ou « sortant » chez un ou des tiers : Prenez en compte seulement les fertilisants azotés **d'origine animale** (effluents d'élevage et produits transformés à base d'effluents d'élevage, y compris les produits homologués ou avec une norme). Conservez les **bordereaux de livraison** cosignés pour justifier des échanges (bordereau avec identification des parcelles réceptrices, volumes par nature de produit et quantité d'azote épandue, date d'épandage).

Cas des digestats de méthanisation : L'azote des digestats de méthanisation d'effluents d'élevage est pris en compte dans la quantité d'azote organique à hauteur de la **part d'azote issu des effluents d'élevage** contenu dans le digestat. Par exemple, pour un méthaniseur dont l'azote entrant est à 60 % contenu dans du lisier de porc et à 40% contenu dans des déchets verts, 60 % de la quantité d'azote du digestat est considéré comme issu des effluents d'élevage et doit être pris en compte pour vérifier le respect du plafond de 170 kg N/ha.